

## Note d'information

Juillet 2020

### **« L'apprentissage dans la Fonction Publique Territoriale : Une voie d'insertion privilégiée pour les personnes en situation de handicap »**

L'apprentissage est un **dispositif d'entrée dans le monde du travail par la voie de l'alternance**. Il permet à la personne de bénéficier d'une formation validée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle et d'apprendre un métier tout en bénéficiant d'un contrat de travail et d'une rémunération. **Les métiers préparés par la voie de l'apprentissage** sont nombreux (par ex. : les métiers du bâtiment, des espaces verts, du secrétariat, de l'informatique, de l'accueil, de l'ingénierie...).

L'apprenti réalise sa formation, dispensée pour partie dans une collectivité territoriale, en situation professionnelle où un tutorat est mis en place (via un maître d'apprentissage) et pour partie en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans une section d'apprentissage (Lycée professionnel, Université...).

<b>Les atouts pour l'employeur public :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'apprenti est exclu de l'effectif pour le calcul du taux de 6% mais <b>il est comptabilisé</b>, au même titre que les autres agents handicapés de l'employeur, comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;</li><li>- <b>Le FIPHFP finance 80 % du coût salarial</b> annuel d'un apprenti et verse une <b>Prime d'insertion de 1 600 €</b> à l'employeur ;</li><li>- Aucune limite d'âge pour l'apprenti en situation de handicap.</li></ul>
---	--

### Qui peut en bénéficier ?

Les jeunes âgés de 16 à 30 ans révolus au début du contrat. Cependant, depuis la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, **l'employeur public peut recruter sous contrat d'apprentissage une personne ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH\*) sans limite d'âge maximale.**

*\* La Reconnaissance en Qualité de Travailleur en situation de Handicap (RQTH) est délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap.*

**La durée du contrat d'apprentissage** est comprise entre 1 et 4 ans, selon le temps de formation nécessaire à l'obtention du diplôme. Elle est parfois portée à 4 ans, pour proposer une première année de remise à niveau permettant aux apprentis (notamment ceux qui présentent des troubles cognitifs) de remobiliser leurs connaissances.

L'apprenti qui bénéficie d'une reconnaissance travailleur handicapé peut accéder à la fonction publique territoriale par le biais du **concours**, aménagé ou non, ou par **recrutement contractuel spécifique** (article 38 loi 84-53) sous réserve de justifier des mêmes conditions de diplômes que celles exigées des candidats au concours correspondant. Dans ce cas, le travailleur handicapé est recruté sur la base d'un contrat d'une année, renouvelable une fois. Il peut alors être titularisé s'il est jugé apte professionnellement.

**Nouveauté** : expérimentation pendant 5 ans (jusqu'au 06/08/2024) de la possibilité de **titularisation directe** dans le corps d'emploi correspondant aux fonctions d'un apprenti atteint d'un handicap (décret paru le 5 mai 2020). Cette titularisation est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent. **Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci.**

La rémunération de l'apprenti est fonction du SMIC, de l'âge et de la progression dans le cycle de formation (barème consultable sur le site [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)).

**Le FIPHP encourage les employeurs publics à recruter des personnes handicapées par la voie de l'apprentissage, via la mise en place d'aides financières (cf. catalogue v.9 du FIPHP datant du 02/12/2019).**

<b>LES AIDES DU FIPHP :</b> pour les apprentis bénéficiant du titre de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi de Travailleur Handicapé (BOETH)		
<b>REMUNERATION</b>	De l'apprenti	<u>Aide n°13</u> : Versement trimestriel ou semestriel d'une indemnité correspondant à <b>80% de la rémunération brute + charges patronales par année d'apprentissage</b>
	Du tuteur	<u>Aide n°23</u> : Financement des heures de tutorat réalisées en interne par un agent pour accompagner un apprenti TH au cours de sa 1ère année sur le poste, dans la limite de 228 h par an (demandé par la médecine de prévention)
<b>FORMATION</b>	Surcoût des actions de formation	<u>Aide n°32</u> : Prise en charge du surcoût des actions de formations liées à la compensation du handicap : frais de formation dans la limite de <b>10 000 € par an</b> et frais de déplacements, hébergements et restauration dans la limite de <b>150 € par jour</b>
	Formation du tuteur	<u>Aide n°35</u> : Prise en charge des frais de formation à la fonction de tuteur dans la limite de <b>2 000 € par an</b> et de 5 jours de formation max. (tutorat interne)
<b>PRIMES</b>	Pour l'employeur	<u>Aide n°15</u> : Versement d'une prime à l'insertion de <b>1 600 €</b> pour toute titularisation à la suite d'un contrat d'apprentissage
	Pour l'apprenti	<u>Aide n°14</u> : Versement, via l'employeur public, d'une aide à la formation de <b>1 525 €</b> (forfait non soumis à cotisation), destinée à couvrir les frais inhérents à l'entrée en apprentissage.
<b>AIDES COMPLEMENTAIRES DU FIPHP :</b> (si nécessaire)		
<b>AMENAGEMENTS</b>	Aménagement du poste	<u>Aide n°19</u> : Financement de l'aménagement / l'accessibilité du poste de travail de l'apprenti dans la limite d'un plafond de <b>10 000 € pour 3 ans</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT</b>	Accompagnement de l'apprenti	<u>Aide n°12</u> : Prise en charge des frais d'accompagnement socio-pédagogiques spécifiques des apprentis dans la limite d'un plafond annuel de <b>520 fois le SMIC horaire brut</b> (par année d'apprentissage)
	Soutien pour l'apprenti	<u>Aide n°24</u> : Prise en charge d'une partie du soutien pédagogique spécialisé (interprétariat en LSF, codage, prise de notes, transcription...), en fonction du prestataire mobilisé
	Aides aux déplacements professionnels	<u>Aide n°8</u> : Aménagements du véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles ou dans le cadre des déplacements domicile/travail à raison d'un plafond de <b>7 500 € TTC pour 3 ans</b> . <u>Aide n°6</u> : Prise en charge du coût du transport adapté domicile-travail dans la limite de <b>140 € par jour max.</b> (comprend 1 A/R par apprenti) - 228 jours max. par an

Si nécessaire, l'employeur public peut également solliciter, avec l'aide du CDG82, des aides financières complémentaires, disponibles dans le catalogue des interventions du FIPHP. Ces aides permettront d'optimiser ses conditions d'accueil et d'accès à la formation (plus d'informations sur le **catalogue d'interventions des aides du FIPHP** : <http://www.fiphfp.fr>).

**Le CDG82, en partenariat avec Cap Emploi et le FIPHP, accompagne les collectivités territoriales dans leur démarche de recrutement de personnes en situation de handicap, notamment par la voie de l'apprentissage.**

**Contact :** Correspondant Handicap du CDG82 – Gaëlle DUFOUR

**Tél. : 05 63 21 62 00**

Mail : [handicap@cdg82.fr](mailto:handicap@cdg82.fr)